

## MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Le vingt-sept septembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le seize septembre deux-mille-vingt-deux.*

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LE MOINE Audrey, LAVENANT Philippe, HÉLAOUËT Marie, Gilles FOUQUET

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** : AUBERT Delphine, LE RAY Christophe

\*\*\*\*\*

Mme BODIVIT Mylène a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **2022-45 - ADMINISTRATION GENERALE - Levée de prescription quadriennale pour reprise des services antérieurs**

*Rapporteur* : M. Gilbert RIOU

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription ;

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989) ;

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières ;

Vu la reconstitution de carrière d'un agent de la collectivité au motif de décision de rétroactivité de placement sur emploi fonctionnel depuis 2017 ;

Considérant que cette reconstitution de carrière a été effectuée par arrêté du Maire en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant que cette reconstitution fait naître au profit de l'agent une créance d'un montant de 7 415,37 euros (traitement brut + NBI) et à cela s'ajoute le supplément familial de traitement en fonction de la situation statutaire de l'agent ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 029-212900575-20221004-DCM2022\_09\_28-DE

Mme HÉLAOUËT signale que cette procédure n'est pas obligatoire. Le Maire, indique que du fait d'une mise en détachement rétroactivement et non disciplinaire, la commune a décidé de faire la rétroactivité avec la levée quadriennale.

**Après en avoir délibéré, à la majorité** (5 votes contre : Mme HÉLAOUËT, M. LAVENANT, M. FOUQUET, Mme AUBERT, M. LE RAY),

**Le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la levée de la prescription quadriennale sur la créance de reconstitution de carrière
- **AUTORISE** les rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget principal.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

